

## **GE\_GERICHTE ATA/879/2003 vom 2. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_879\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_879_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATA/879/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/879/2003 del 2 dicembre 2003

### **Regeste**

Résumé: Le TA est incompétent ratione materiae pour connaître des recours contre une décision ne renouvelant pas l'engagement d'une enseignante suppléante. Il est en revanche compétent pour connaître d'un recours contre la décision mettant un terme à la formation d'enseignante. Pouvoir d'examen du TA concernant l'évaluation des résultats d'examen (confirmation de jurisprudence ATF du 29.02.00).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. La décision mettant un terme à la formation d'enseignante de Mme W \_\_\_\_\_, rendue par l'IFMES le 29 juin 2001, est de la compétence du Tribunal administratif, dans la mesure où la voie hiérarchique a été suivie préalablement (art. 22 du règlement concernant la formation professionnelle initiale en emploi des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire du 30 août 2000 - C 1 10.16; ATA G. du 11 juin 2002).

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours contre la décision précitée de l'IFMES est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. S'agissant de la décision du DIP du 9 novembre 2001 qui confirme celle rendue par le directeur de C \_\_\_\_\_ le 10 mai de la même année ne renouvelant pas l'engagement de Mme W \_\_\_\_\_ en qualité de suppléante, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de dire qu'il n'était pas compétent pour connaître de ce type de décisions (ATA G. du 11 juin 2002). Même si, comme cela ressort de l'arrêt G. précité, des projets de modification de la LIP visant à créer un statut de maître en formation et prévoyant une seule voie de recours au Tribunal administratif ont été déposés, le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 12

- 10 -

juin 2002 (B 5 10.04) prévoit que le recours contre le non-renouvellement de l'engagement de maîtres en formation est de la compétence de la commission de recours instituée par la loi sur l'instruction publique (art. 97 du règlement en question).

Par conséquent, le Tribunal administratif se déclarera incompétent ratione materiae et transmettra le dossier à la commission de recours instituée par la LIP, s'agissant de la décision du DIP du 9 novembre 2001.

#### **E. 2**

Les parties sollicitent l'audition de témoins supplémentaires.

a. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel (ATF 120 Ib 379 consid. 3b p. 383; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). La décision entreprise pour violation de ce droit n'est toutefois pas nulle mais annulable (ATF 122 II 154 consid. 2d p. 158) si l'autorité de recours jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que celle intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 120 V 357 consid. 2b p. 363; 118 Ib 269 consid. 3a p. 275-276; 117 Ib 64 consid. 4 p. 87; 116 Ia 94 consid. 2 p. 96; 114 Ia 307 consid. 4a p. 314; en droit genevois: cf. art. 61 al. 2 LPA; P. MOOR, Droit administratif: les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 1991, ch. 2.2.7.4 p. 190). Tel qu'il est garanti par l'article 29 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139; 118 Ia 17 consid. 1c p. 19; 116 Ia 94 consid. 3b p. 99; ATA S. du 4 mars 2003, F. du

## E. 5

Mme W\_\_\_\_\_ soutient que la décision est arbitraire, en particulier du fait de la divergence d'appréciation entre les dernières évaluations et la décision litigieuse.

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit

- 13 -

clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et d'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de première instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec une situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF n.p. T. du 3 septembre 1999, ATF 125 I 166 consid. 2A, p. 168).

b. Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou aux examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapports avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenables (ATF n.p. v.F. du 10 mai 1999; ATF 121 I 225 consid. 4d p. 280; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence du Tribunal administratif, selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère décisionnelle de l'administration ou des examinateurs - qui disposent d'un très large pouvoir d'appréciation - et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA R. du 7 décembre 1999, confirmé par ATF du 29 février 2000).

d. En l'espèce, les motifs qui ont conduit la commission de délibération à interrompre définitivement la formation ne prêtent pas le flanc à la critique. Les auditions auxquelles le Tribunal administratif a procédé permettent de comprendre qu'un certain nombre d'insuffi-

sances, en particulier sous l'angle didactique de l'enseignement, n'ont pas pu être rectifiées en cours d'année. De même, la relation entre Mme W\_\_\_\_\_ et ses élèves n'était pas suffisamment claire, dans la mesure où elle jouait le rôle d'une psychologue alors qu'elle était enseignante.

Les dernières évaluations rédigées par Mme

- 14 -

P\_\_\_\_\_ et M. R\_\_\_\_\_ sont certes positives. Toutefois, les deux auteurs ont expliqué qu'il s'agissait d'une évaluation formative, domaine où une attitude encourageante est adoptée. La dénomination desdites évaluations figure d'ailleurs en toutes lettres sur les deux rapports litigieux.

Dans ces conditions, le grief d'arbitraire doit être écarté, et l'appréciation faite par la commission de délibération confirmée.

#### **E. 6**

Mme W\_\_\_\_\_ se plaint ensuite du non respect du règlement en matière de formation, dans la mesure où le maître formateur n'était pas, contrairement à ce qui ressortait du mémento 2000/2001, un enseignant de psychologie, mais de français. Il n'aurait pas non plus disposé du temps nécessaire pour réaliser sa mission.

Ce faisant, Mme W\_\_\_\_\_ oublie qu'elle a bénéficié - à sa demande ou sur proposition de l'IFMES - d'une formation aménagée, visant des domaines qui n'étaient pas liés à sa sphère d'enseignement, soit à la psychologie.

Quant à M. R\_\_\_\_\_, il a certes été absent pendant trois semaines pour accomplir ses obligations militaires et il est parti en voyage d'études. Cependant, le Tribunal administratif relèvera que la disponibilité de la recourante elle-même était limitée, tant en raison de ses absences pour cause de maladie, que pour des problèmes concrets d'horaires.

Dès lors, ce grief sera aussi écarté.

#### **E. 7**

Mme W\_\_\_\_\_ se plaint ensuite d'une violation du principe de l'égalité de traitement, puisqu'elle n'a pas bénéficié du même régime que celui appliqué à ses collègues enseignant la psychologie.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une

- 15 -

situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 118 Ia 3).

b. En l'espèce, on ne voit pas en quoi la décision de l'IFMES constatant l'échec de la formation de Mme W\_\_\_\_\_ constituerait une inégalité de traitement. Les autres

enseignants de psychologie, comme cela ressort de la partie "en fait" du présent arrêt, ne se trouvaient pas dans une situation semblable à celle de l'intéressée. Au surplus, celle-ci ne donne pas d'éléments concrets accréditant sa thèse.

#### **E. 8**

En dernier lieu, Mme W\_\_\_\_\_ se plaint de la violation du principe de la proportionnalité, la décision litigieuse ne lui offrant pas la faculté de répéter son année de formation.

a. Le principe de la proportionnalité comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé (règle d'aptitude; deuxièmement, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (règle de nécessité); enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (proportionnalité au sens étroit du terme) (cf. ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, l'évaluation de ses responsables de formation mettent en évidence d'importantes lacunes dans l'enseignement de Mme W\_\_\_\_\_ (inégalité de traitement entre les élèves, flou dans la didactique, etc.). En résumé, la commission en question a considéré que la recourante ne disposait pas des compétences nécessaires pour enseigner. Dans cette situation, on ne voit pas quelle autre mesure aurait pu être décidée par la direction de l'IFMES.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours contre la décision du 29 juin 2001 mettant un terme à la formation d'enseignante de Mme W\_\_\_\_\_ sera rejeté.

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure, en CHF 1'000.- sera mis à la charge de Mme W\_\_\_\_\_, qui succombe.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.